



CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Seizième session

PROCÈS-VERBAUX OFFICIELS

Mardi 7 juillet 1953,
à 10 h. 30

PALAIS DES NATIONS, GENÈVE

SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
Rapport annuel du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (A/2394, E/L.521/Rev.1 et Add.1 et E/L.523 et Add.1) (<i>suite</i>)	71
Organisations non gouvernementales: a) Audiences accordées par le Comité du Conseil chargé des organisations non gouvernementales, en vertu des articles 84 et 85 du règlement intérieur du Conseil, et demandes d'audience adressées au Conseil en vertu de l'article 86 (E/2475 et Corr.1 et E/2477)	76

Président: M. Raymond SCHEYVEN (Belgique).

Présents:

Les représentants des pays suivants: Argentine, Australie, Belgique, Chine, Cuba, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Philippines, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie.

Les observateurs des pays suivants: Indonésie, Pays-Bas, République Dominicaine.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes: Organisation internationale du Travail, Organisation mondiale de la santé, Organisation météorologique mondiale.

Rapport annuel du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (A/2394, E/L.521/Rev.1 et Add.1 et E/L.523 et Add.1) (*suite*)

[point 19 de l'ordre du jour]

1. Le PRÉSIDENT invite le Conseil à reprendre la discussion du rapport annuel du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (A/2394).

2. M. BIHIN (Belgique) déclare que sa délégation a lu avec un vif intérêt le rapport du Haut Commissaire pour les réfugiés; elle s'est également intéressée à l'activité du représentant du Haut Commissaire en Belgique, représentant dont il convient de souligner le dévouement et la compétence.

3. A propos des passages du rapport intéressant la Belgique, M. Bihin appelle l'attention du Conseil sur le paragraphe 32 et précise que, depuis la rédaction de ce rapport, le Parlement belge a approuvé la Convention relative au statut des réfugiés, ainsi que la Convention concernant la déclaration des décès de personnes disparues, mentionnée au paragraphe 40.

4. Au paragraphe 69, le Haut Commissaire signale qu'en Belgique « il se trouve 59.000 réfugiés qui relèvent de son mandat ». Plutôt qu'un chiffre précis, le représentant de la Belgique aurait préféré lire « environ 60.000 réfugiés ».

5. A propos du paragraphe 73, M. Bihin précise que le « certificat d'immatriculation » n'est qu'à l'état de projet. A l'heure actuelle, les réfugiés ayant franchi clandestinement la frontière reçoivent un sauf-conduit valable deux mois et renouvelable jusqu'au moment où il est statué sur leur qualité de réfugiés.

6. A propos du paragraphe 78, M. Bihin fait observer que le représentant du Haut Commissaire n'est pas membre de la Commission consultative spéciale, mais qu'il peut présenter à cette Commission des mémoires en faveur de réfugiés contre lesquels ont été lancés des ordres d'expulsion.

7. Dans le tableau qui figure au paragraphe 311, une légère erreur s'est glissée: le Gouvernement belge s'est bien engagé à verser 40.000 dollars, somme qui ne correspond pas à 200.000 francs belges, mais à 2 millions.

8. Le représentant de la Belgique estime que la tâche du Haut Commissaire n'est pas encore achevée. C'est pourquoi il approuve le projet commun de résolution (E/L.521/Rev.1) et notamment la prorogation pour cinq ans du mandat du Haut Commissariat. De même, la délégation belge approuve le projet de résolution de la France (E/L.523) qui, sans modifier le caractère du Comité consultatif, tend à permettre à ce Comité de fournir une aide plus grande au Haut Commissaire dans l'accomplissement de sa tâche.

9. M. HESSEL (France) a pris connaissance avec beaucoup d'intérêt du rapport annuel et de l'exposé du Haut Commissaire. La France, terre d'asile pour les réfugiés de tous les pays, manifeste un intérêt profond à l'égard du sort des réfugiés. Membre de l'Organisation internationale pour les réfugiés (OIR) depuis l'origine, la France a toujours insisté sur la nécessité de donner à la notion de protection internationale une portée aussi large que possible sur le plan juridique et sur le plan matériel. Le Haut Commissaire s'est efforcé de traduire cette conception dans les faits.

10. Le présent débat du Conseil est utile en ce qu'il permet de définir les obstacles qui s'opposent à la solution effective du problème des réfugiés et d'aider le Haut Commissaire à surmonter ces obstacles. La délégation française est convaincue que le Conseil exprimera le vœu de voir prolonger le mandat du Haut Commissariat.

11. Le moment est venu de dresser le bilan de trois années d'activité du Haut Commissariat. A la cinquième session de l'Assemblée générale, la délégation française avait esquissé les tâches que devait, d'après elle, remplir le Haut Commissaire: renseigner régulièrement les organes principaux des Nations Unies sur tous les problèmes relatifs aux réfugiés; assumer la protection juridique des réfugiés; enfin, fournir une aide matérielle

et financière à certaines catégories particulièrement éprouvées de réfugiés, dans la limite des fonds publics et privés mis à la disposition du Haut Commissaire.

12. Pour l'accomplissement de ces tâches de longue haleine, il est souhaitable que les Nations Unies disposent pendant plusieurs années encore d'un haut fonctionnaire et d'un personnel spécialisé agissant en liaison étroite avec les Etats principalement intéressés, à savoir les anciens Etats membres de l'OIR et les membres actuels du Comité consultatif.

13. Les conditions dans lesquelles le Haut Commissaire accomplit sa tâche sont essentiellement changeantes. Pour cette raison, la délégation française aurait préféré que le mandat du Haut Commissariat ne soit pas prorogé pour cinq ans; cependant, étant donné la clause selon laquelle les dispositions relatives au Haut Commissariat devront être examinées un an au moins avant l'expiration de ce mandat, la délégation française est disposée à voter pour le projet commun de résolution (E/L.521/Rev.1).

14. On peut se demander où en est actuellement le Haut Commissaire dans l'accomplissement de sa tâche. Dans le domaine de l'information, il n'a plus, depuis longtemps, présenté de tableau d'ensemble de la situation des réfugiés — tableau qui aurait donné une idée exacte des problèmes urgents que soulève l'existence des réfugiés. L'étude préliminaire effectuée en 1950, et sévèrement critiquée par l'Assemblée générale, n'a pas été complétée par une étude plus détaillée. Le rapport du Haut Commissaire (A/2394) ne permet pas de se faire une idée complète de la situation, ni de classer les solutions selon un ordre d'urgence. Il en résulte une tendance à perpétuer des demi-mesures, en noyant les solutions immédiates et urgentes dans des plans ambitieux et parfois chimériques. Dans ce domaine, il faut avoir la volonté d'entreprendre une action concrète — volonté que possède certainement le Haut Commissaire.

15. Le représentant de la France saisit l'occasion de préciser que le crédit budgétaire annuel de 350 millions mentionné au paragraphe 100 du rapport a pour objet de satisfaire les besoins essentiels des réfugiés en France. Les principales formes d'aide sont l'assistance en espèces, l'assistance en nature, l'assistance médicale, professionnelle et culturelle. Grâce aux fonds attribués par l'OIR à la France, un vaste programme hospitalier a pu être réalisé par « l'Association pour l'établissement des réfugiés étrangers », organisme semi-officiel. On a ainsi installé 1.528 lits pour les vieillards, répartis dans 12 institutions nouvelles et 8 institutions anciennes, 315 lits pour les mutilés et invalides, 675 lits pour les tuberculeux et malades chroniques, 57 lits pour les étudiants. Enfin, une institution spéciale pour les malades mentaux doit être prochainement créée. L'entretien quotidien des réfugiés ainsi hospitalisés est assuré par le budget général des services d'assistance qui dépensent de ce fait environ 500 millions de francs. Cela montre, une fois de plus, que le problème des réfugiés ne constitue pas un tout, mais qu'il se subdivise en problèmes distincts auxquels il faut trouver des solutions concrètes, selon un ordre d'urgence.

16. En ce qui concerne la deuxième tâche du Haut Commissaire, à savoir la protection juridique des réfugiés,

la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés constitue l'instrument de travail essentiel. Les mesures nécessaires ont été prises pour que cette convention, signée en 1952 par la France, soit ratifiée sans délai par le Parlement. Dans ce domaine, le Haut Commissaire a obtenu des résultats heureux et il a mis en place, dans les principaux pays intéressés, des délégations restreintes mais bien choisies.

17. Pour l'assistance matérielle et financière à certaines catégories de réfugiés, le Haut Commissaire n'a pas pu compter sur les concours qu'il avait espéré obtenir et le Fonds de secours des Nations Unies pour l'aide aux réfugiés n'a pas fonctionné aussi bien qu'il eût été souhaitable. En ce domaine, une certaine confusion a pu se glisser dans l'utilisation des divers fonds spéciaux. Les solutions envisagées pour les différentes catégories de réfugiés sont restées trop souvent théoriques, faute de moyens suffisants.

18. C'est dans l'espoir de franchir une nouvelle étape que la délégation française présente un projet de résolution tendant à renforcer les pouvoirs et à accroître les responsabilités du Comité consultatif. Il n'est ni possible ni souhaitable que le Conseil ou l'Assemblée générale exerce sur l'activité du Haut Commissaire un contrôle intergouvernemental. Pourtant, faute d'un tel contrôle, l'évolution rapide de la situation des réfugiés dans le monde pose au Haut Commissaire des problèmes difficiles à résoudre et pour lesquels il devrait pouvoir se référer à une instance compétente. Ainsi pourrait-on trouver des ressources mieux adaptées aux besoins et améliorer le sort de plusieurs dizaines de milliers de réfugiés, qui dépend d'un geste de solidarité immédiate de la communauté internationale.

19. Le projet de résolution de la France ne modifie nullement le caractère du Comité consultatif. Le Haut Commissaire est invité à communiquer le budget au Comité consultatif qui lui présente seulement des observations. Les attributions du Comité sont définies de manière assez vague dans la résolution 393 B (XIII) du Conseil qui l'a institué; la proposition française a pour objet de les préciser et de les compléter. Le projet de résolution français recommande aussi que le Comité consultatif tienne deux sessions annuelles ordinaires. Toutefois, la délégation française serait prête, le cas échéant, à modifier cette disposition et à proposer que le Comité tienne « au moins une session annuelle » ordinaire.

20. M. REYES (Philippines) félicite le Haut Commissaire de la compétence et du dévouement avec lesquels il s'est acquitté de sa lourde tâche et donne l'assurance que son gouvernement soutiendra le Haut Commissariat au cours de ses travaux ultérieurs. Il souhaiterait, cependant, que le caractère international du Haut Commissariat se reflète plus exactement dans le domaine de ses activités qui ont tendance actuellement à se limiter à l'Europe. A son avis, la solution la plus opportune serait d'examiner cette question lors de la prochaine session (la huitième) de l'Assemblée générale. Après avoir rappelé que son pays a largement contribué à assurer un asile aux réfugiés, il déclare approuver le projet commun de résolution (E/L.521/Rev.1).

21. M. VAN HEUVEN GOEDHART (Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés) remercie les représentants de leurs observations constructives et encourageantes sur son rapport et s'engage à en tenir le plus grand compte. Il rend hommage à son personnel dont la compétence et le dévouement ont permis au Haut Commissariat d'aboutir à des résultats.

22. Il n'a pas l'intention de reprendre en détail les observations formulées, mais il se croit tenu de dissiper certaines erreurs qui proviennent de ce que l'on croit que le Haut Commissariat a qualité pour prendre des mesures d'exécution. Il n'en est rien. Le statut du Haut Commissariat l'autorise simplement à recommander des mesures permettant de résoudre le problème des réfugiés, mais ne va pas au-delà. Dans le domaine du rétablissement, par exemple, les déplacements des migrants, y compris les réfugiés, relèvent du Comité intergouvernemental pour les migrations européennes, lequel ne dépend pas des Nations Unies. Toutefois le Haut Commissariat a saisi toutes les occasions qui se présentaient de trouver, dans les limites fixées par son Statut, des possibilités de rétablissement pour les réfugiés, et il a affecté à cette fin environ 200.000 dollars sur la somme totale mise à sa disposition par la Fondation Ford.

23. Les mêmes limites imposées aux activités du Haut Commissariat expliquent qu'il n'ait pu organiser le rapatriement des réfugiés, ce que le représentant de l'Union soviétique lui a reproché, ni financer le retour dans leur propre pays des réfugiés yougoslaves (point soulevé par le représentant de la Yougoslavie), ni financer le rapatriement des enfants yougoslaves, objectif qu'il souhaite de tout cœur voir atteindre.

24. De l'avis de M. van Heuven Goedhart, c'est au sein de l'Assemblée générale qu'il conviendrait d'aborder les propositions visant à étendre les fonctions du Haut Commissariat, qui doivent lui permettre de prendre des mesures d'exécution.

25. Il croit comprendre que certains représentants auraient souhaité que le rapport donnât plus de détails encore sur les résultats concrets obtenus; personnellement, il avait redouté d'être accusé de prolixité, étant donné la longueur de ce rapport. Néanmoins le Haut Commissariat est toujours à la disposition des représentants qui désireraient des renseignements complémentaires.

26. Il tient à saisir l'occasion qui lui est offerte de s'étendre sur un point particulier du rapport. A la différence des institutions qui disposent de pouvoirs d'exécution, le Haut Commissariat ne peut pas obtenir de résultats spectaculaires. L'avancement des travaux est cependant satisfaisant, notamment en ce qui concerne l'intégration économique des réfugiés. Il y a encore deux ans, on se souciait presque exclusivement de leur établissement outre-mer et lorsque le Haut Commissariat s'est préoccupé de l'assimilation du réfugié — homme ou femme — dans son pays de résidence, il s'agissait là d'une conception relativement nouvelle. Depuis lors, la pression des événements a facilité l'acceptation de cette innovation. L'orateur comprend, toutefois, que certains pays soient dans l'impossibilité d'appliquer semblable politique. L'Égypte, par exemple, avec ses 700.000 réfugiés de Palestine, ne saurait évidemment faire face à un afflux de réfugiés venant d'Europe. De même, il comprend parfaitement

que l'Italie, avec 2 millions de chômeurs sur son territoire, ne puisse acquiescer à une politique d'intégration.

27. A son avis, la version définitive de l'ouvrage de M. J. Vernant, *Les réfugiés dans l'après-guerre*, répond au désir du représentant de la France d'obtenir plus de détails encore sur un certain nombre de points; au cours de la sixième session de l'Assemblée générale qui s'est tenue à Paris, en 1951, on avait examiné la première version de ce rapport¹. La version anglaise est déjà publiée et la traduction française doit paraître dans deux mois environ. Ce rapport, rédigé indépendamment des Nations Unies, constitue un exposé complet de tous les aspects du problème et contribuera certes grandement à le faire mieux comprendre.

28. M. van Heuven Goedhart se félicite de la proposition contenue dans le projet commun de résolution de l'Australie, de la Suède et du Royaume-Uni (E/L.521/Rev.1) selon laquelle le Haut Commissariat serait prorogé pour une nouvelle période de cinq ans, mais il peut assurer le Conseil qu'il serait heureux — comme toute personne qui occuperait le poste qui est actuellement le sien — que la solution du problème des réfugiés permit de liquider le Haut Commissariat. En dernière analyse, la prorogation du Haut Commissariat doit dépendre de l'utilité qu'il présente; toutefois, la proposition visant à étendre ses activités est opportune; en effet, si elle est approuvée, elle permettra d'entreprendre l'exécution de certains projets à long terme exigeant que l'existence du Haut Commissariat soit prolongée pendant assez longtemps.

29. Dès qu'il connaîtra les observations des représentants sur le projet de résolution français (E/L.523) relatif au mandat du Comité consultatif, il présentera ses propres remarques.

30. M. PEROTTI (Uruguay) attire l'attention du Président sur certaines divergences entre le texte espagnol et le texte français du projet commun de résolution (E/L.521/Rev.1) et propose que le texte anglais soit mis aux voix.

Il en est ainsi décidé.

31. M. ORLOVSKI (Union des Républiques socialistes soviétiques) relève qu'au cours de la discussion plusieurs représentants, notamment ceux de la Yougoslavie et de l'Égypte, ont proposé d'étendre le champ d'activité du Haut Commissariat pour les réfugiés, tendant ainsi à créer de faux problèmes, dont ils ont proposé de confier le règlement au Haut Commissaire. La délégation de l'Union soviétique estime au contraire qu'il y aurait lieu non pas d'élargir les activités du Haut Commissaire, mais de liquider le Haut Commissariat.

32. Le PRÉSIDENT propose que le Conseil aborde l'examen de la version révisée du projet commun de résolution (E/L.521/Rev.1).

33. M. PLEIĆ (Yougoslavie) remercie le Haut Commissaire de sa déclaration, et notamment des précisions qu'il a fournies sur le problème des réfugiés de Yougoslavie. De nombreux enfants yougoslaves ne sont pas

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session, Troisième Commission, 379^e et 383^e séances (pages 184 à 213 à 216 du texte anglais)* (le texte français n'est pas encore disponible).

encore rentrés dans leur pays; c'est là une question douloureuse à laquelle il conviendra d'apporter une solution rapide.

34. La délégation yougoslave se prononce en faveur du projet de résolution commun révisé (E/L.521/Rev.1) qui précise, sans équivoque, la nécessité de rapatrier les réfugiés exprimant librement le vœu de rentrer dans leur pays.

35. Répondant à une observation de M. AZMI (Egypte), le PRÉSIDENT, après avoir consulté le Secrétariat, fait observer que la contradiction apparente relevée au paragraphe 3 du projet commun de résolution révisé (E/L.521/Rev.1) s'explique par le fait qu'il n'est pas certain que la huitième session de l'Assemblée générale adopte la résolution qui lui sera soumise par le Conseil; la formule « la période qu'elle [l'Assemblée générale] déterminera » tient compte de cette incertitude.

36. M. TCHENG PAONAN (Chine) déclare qu'il votera pour le projet commun de résolution révisé (E/L.521/Rev.1).

Par 16 voix contre 2, le projet commun de résolution est adopté.

37. Le PRÉSIDENT invite le Conseil à passer à l'examen du projet de résolution présenté par la France (E/L.523).

38. M. GEORGES-PICOT (Secrétaire général adjoint chargé du Département des questions économiques et du Département des questions sociales) appelle, à propos du projet de résolution de la France, l'attention du Conseil sur un problème important. Dans le document concernant l'état des incidences financières et administratives de cette proposition (E/L.521/Add.1), le Secrétariat a rappelé les dispositions du statut du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, qui ont trait au contrôle budgétaire de cet organisme. Le budget du Haut Commissariat fait partie intégrante du budget de l'Organisation des Nations Unies, lequel est soumis à l'examen du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, qui présente des recommandations à l'Assemblée générale. Par conséquent, la présentation du budget de l'Organisation relève de la responsabilité exclusive du Secrétaire général, qui ne consulte aucun organe de l'Organisation des Nations Unies et aucun gouvernement. L'Assemblée générale et ses organes sont seuls responsables de l'examen de ce budget. C'est donc à l'Assemblée générale elle-même qu'il appartiendrait d'apporter, en ce domaine, toute modification qu'elle jugerait utile. Toute autre procédure doit faire l'objet d'une réserve expresse de la part du Secrétaire général.

39. M. TCHENG PAONAN (Chine) estime que les termes du projet de résolution présenté par la France appellent de nombreuses réserves. C'est ainsi, par exemple, qu'il est question au premier alinéa de « groupes spécifiques de réfugiés ayant particulièrement besoin d'une assistance internationale ». L'orateur pense, comme le représentant des Philippines, qu'il est nécessaire d'élargir, du point de vue géographique, le domaine des activités du Haut Commissariat; il ne pourra donc voter en faveur d'un projet de résolution dans lequel se trouve l'expression qu'il vient de citer et qui introduit une discrimination.

40. Il approuverait volontiers la recommandation selon laquelle le Comité consultatif ne devrait pas tenir plus de deux sessions ordinaires chaque année, mais il aimerait que le Haut Commissaire ait, auparavant, donné son avis sur l'effort supplémentaire que cette recommandation imposerait à ses services.

41. Pour ce qui est de la première des quatre communications que le Haut Commissaire est invité à adresser au Comité consultatif, M. Tcheng Paonan souligne, comme le Secrétaire général adjoint, que le budget ordinaire du Haut Commissariat est du ressort exclusif de l'Assemblée générale. De plus, la procédure qui consisterait à présenter ce budget au Comité consultatif reviendrait à le soumettre à un triple examen, puisque le budget est déjà examiné une première fois par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, puis par la Cinquième Commission de l'Assemblée générale.

42. La deuxième demande de renseignements concerne la situation du fonds de secours. Or, si l'on impose au Haut Commissaire l'obligation de demander l'avis du Comité consultatif au sujet du fonds de secours, la situation critique qui motive ces secours pourrait bien avoir cessé d'exister avant que le Comité puisse s'être réuni. Ainsi donc, cette proposition est, elle aussi, d'un caractère trop limitatif.

43. En ce qui concerne la troisième demande, M. Tcheng Paonan est convaincu, pour avoir étudié l'ordre du jour des réunions tenues par le Comité consultatif, que ce Comité examinait, en fait, les mesures prises pour faire face aux situations exigeant une action urgente. La proposition soumise à cette fin par la France est donc inutile. Enfin, le représentant de la Chine fait remarquer que le Statut du Haut Commissariat (chapitre I, paragraphe 1, alinéa 2) répond par avance à la quatrième demande.

44. Aussi, la seule proposition en faveur de laquelle il puisse voter est celle qui prévoit que le Comité consultatif devrait tenir au moins une session ordinaire chaque année.

45. M. RAMIREZ (Venezuela) annonce qu'il votera en faveur du projet de résolution de la France, modifié suivant l'amendement proposé, au cours de la séance, par le représentant de la France lui-même, pour le premier alinéa du dispositif. La délégation du Venezuela pense qu'il suffirait que le Comité consultatif tienne une session ordinaire par an, mais il reconnaît qu'il faudrait prévoir des sessions extraordinaires en cas de besoin. Si la délégation du Venezuela appuie la proposition française, c'est qu'elle a l'expérience des travaux du Comité consultatif. Il arrive souvent que le Comité émette des idées qui présentent en elles-mêmes un grand intérêt, mais qui sont totalement impossibles à réaliser parce que le Comité ne dispose d'aucun renseignement sur la situation financière du Haut Commissariat. Certains représentants ont souligné qu'ils doutaient, quant à eux, que le Comité consultatif soit compétent pour examiner le budget du Haut Commissariat. Le représentant du Venezuela fait observer que le texte présenté par la France ne prévoit pas un examen détaillé du budget par le Comité consultatif, mais demande seulement que le Haut Commissaire communique le budget au Comité pour information.

46. M. SHAW (Australie) déclare que le Comité consultatif s'est lui-même préoccupé de la question soulevée dans le projet de résolution de la France et qu'à sa troisième session, qui s'est tenue récemment à Genève, il a proposé que des renseignements plus précis lui soient fournis. Le Comité s'est vu présenter un grand nombre de documents très intéressants, mais il n'a jamais reçu un exposé détaillé des problèmes qui se posent au Haut Commissaire non plus qu'un état des ressources dont il dispose pour résoudre ces problèmes. Des renseignements de ce genre ont été fournis au Comité au sujet de la situation des réfugiés d'origine européenne en Chine et il serait utile qu'une documentation de même nature, mais plus complète, soit communiquée périodiquement au Comité consultatif. M. Shaw approuve donc l'initiative prise par la délégation française, à laquelle revient le mérite d'avoir posé le problème, et il se déclare favorable, en principe, au projet de résolution présenté par la France.

47. Pour répondre à la première objection du représentant de la Chine, l'orateur propose de modifier le premier alinéa du préambule de manière qu'il y soit question des réfugiés en général, plutôt que « de groupes spécifiques de réfugiés ayant particulièrement besoin d'une assistance internationale ». Ce passage serait ainsi mieux en harmonie avec le premier paragraphe de la résolution qui vient d'être adoptée par le Conseil (E/L.521/Rev.1).

48. En ce qui concerne le dispositif du projet de résolution, M. Shaw appelle à son tour l'attention du Conseil sur l'emploi du mot « communiquer » et fait ressortir que le texte n'implique pas que l'approbation du Comité consultatif sera nécessaire pour que le Haut Commissaire puisse agir. De même, il ne pense pas que, si l'on exprime le vœu que le Comité consultatif « examine les propositions du Haut Commissariat », cela signifie que le Comité devra nécessairement se prononcer sur ces propositions ou les approuver explicitement. Toutefois, puisque certaines délégations ont exprimé des doutes sur le choix des termes employés, le représentant de l'Australie propose de modifier le texte du dernier alinéa et de le rédiger comme suit: « Exprime le vœu que le Comité consultatif examine à l'avenir le programme d'action que se proposera de réaliser le Haut Commissaire en tenant compte de ses incidences financières et qu'il donne au Haut Commissaire, à titre interprétatif, son avis sur les questions qui sont du ressort du Haut Commissariat. »

49. M. DHARMA VIRA (Inde) ne pourra prendre position au sujet du projet de résolution présenté par la France avant d'avoir reçu des précisions sur la portée exacte de ce texte. Le représentant de la France a parlé de la nécessité d'un contrôle plus précis sur le fonctionnement du Haut Commissariat. Le représentant de l'Inde se demande donc si le Conseil consultatif ne deviendra pas, dans ce cas, un organe de contrôle plutôt qu'un organe consultatif. Si telle est bien l'intention de l'auteur du projet de résolution, il faudrait l'indiquer en termes exprès. Si, au contraire, le Comité consultatif doit garder son caractère purement consultatif, M. Dharma Vira ne voit pas très bien pourquoi l'on inviterait le Haut Commissaire à communiquer à cet organisme certains documents. Le Comité consultatif doit, semble-t-il,

recevoir normalement toute la documentation dont il a besoin et, d'ordinaire, le Haut Commissaire ne doit pas manquer de lui communiquer tous les renseignements qui peuvent lui être utiles, précisément pour lui permettre de donner ses avis à bon escient. En outre, le Conseil devrait s'assurer qu'en donnant certaines directives au Comité consultatif, il ne mettra pas d'entraves aux travaux du Haut Commissariat. A ce propos, M. Dharma Vira se demande s'il est opportun d'inviter le Haut Commissaire à communiquer au Comité toutes les propositions concernant les mesures prises en cas d'urgence, et de le saisir des questions que pose l'interprétation du mandat du Haut Commissaire, définie par la résolution 428 (V) de l'Assemblée générale. Il sera difficile au Haut Commissaire de consulter le Comité avant de prendre des mesures en cas de nécessité urgente, si le Comité ne doit se réunir qu'une fois par an. De même, son activité pourra se trouver entravée s'il lui faut consulter le Comité par avance chaque fois qu'une question se pose au sujet des limites de son mandat. Enfin, le Secrétaire général adjoint a posé la question de procédure que soulève l'examen éventuel du budget du Haut Commissariat et cette question, elle aussi, demande une étude attentive avant qu'il soit possible de se prononcer sur le projet de résolution.

50. M. WARNER (Royaume-Uni) s'associe entièrement au vœu exprimé par le représentant de la France, à savoir que l'on fasse le plus possible appel au Comité consultatif du Haut Commissaire. Il éprouve, par contre, certaines appréhensions en ce qui concerne le libellé proprement dit de la proposition et il a été touché par certains des arguments qu'a avancés le représentant de l'Inde. Comme tout dépend de l'approbation par l'Assemblée générale de la recommandation tendant à proroger pour cinq ans encore le mandat du Haut Commissariat, le représentant du Royaume-Uni propose que le Conseil attende sa dix-septième session pour se prononcer sur les points mentionnés dans le projet de résolution de la France. Entre temps, le Haut Commissaire n'oubliera certainement pas l'importance qu'il y a à tenir exactement le Comité consultatif au courant de la situation financière du Haut Commissariat.

51. M. PLEIĆ (Yougoslavie) rappelle qu'en créant le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, l'Assemblée générale se proposait d'établir une institution directement responsable devant elle. Elle voulait ainsi éviter de créer un organe dont la composition ne serait pas entièrement conforme à l'intérêt de tous les Etats Membres de l'Organisation. Or, la composition actuelle du Comité consultatif ne semble pas réaliser entièrement cette condition.

52. La délégation yougoslave ne peut pas approuver le deuxième alinéa du préambule du projet de résolution français. Dans certains Etats membres du Comité consultatif, le problème des réfugiés est en effet moins important qu'en Yougoslavie par exemple, pays qui n'est pas représenté à ce Comité. En élargissant les pouvoirs du Comité, le Conseil irait à l'encontre des principes mêmes dont l'Assemblée générale s'est inspirée en le créant.

53. M. TUNCEL (Turquie) approuve entièrement le projet de résolution de la France. La Turquie est membre

du Comité consultatif aux travaux duquel elle a pris une part active. Tous les membres de ce Comité ont pu, au cours des trois dernières années, reconnaître la nécessité de mieux définir les attributions du Comité. C'est au Conseil qu'il appartient de le faire. En effet, c'est le Conseil qui a créé le Comité consultatif conformément au paragraphe 4 du premier chapitre du statut du Haut Commissariat.

54. Le Conseil devrait habiliter le Comité consultatif à faire des recommandations. Ce Comité, en raison des limites apportées à son mandat, n'a pas été à même, jusqu'à présent, d'aider efficacement le Haut Commissaire dans l'accomplissement de sa tâche.

55. Le représentant de la Turquie approuve en principe la proposition de la délégation du Royaume-Uni, tendant à renvoyer l'examen de cette question à la dix-septième session, à condition que le Conseil prenne, dès maintenant, une décision de principe sur la nécessité d'élargir le mandat du Comité consultatif.

56. M. MICHANEK (Suède) déclare ne pas être en mesure de prendre sur-le-champ une position nette à l'égard d'une question complexe et apparemment sujette à controverse. Aussi appuie-t-il la proposition du représentant du Royaume-Uni.

57. M. HESSEL (France) signale que le projet de résolution de la France visait les objectifs indiqués par les représentants de la Turquie, de la Belgique et de l'Australie. Il a pour seul objet de donner au mandat du Comité consultatif une plus grande précision. Toutefois, le représentant de la France, désirant tenir compte de la suggestion du Royaume-Uni, voudrait se concerter avec les membres du Conseil qui ont appuyé sa proposition pour présenter au Conseil un texte remanié ou se rallier définitivement à la suggestion du Royaume-Uni.

58. Le PRÉSIDENT décide d'interrompre le débat sur le projet de résolution de la France (E/L.523) et d'attendre, pour reprendre ce débat, la séance suivante, durant laquelle le représentant de la France fera savoir au Conseil s'il a, oui ou non, l'intention de maintenir sa proposition.

Organisations non gouvernementales: a) Audiences accordées par le Comité du Conseil chargé des organisations non gouvernementales, en vertu des articles 84 et 85 du règlement intérieur du Conseil, et demandes d'audience adressées au Conseil en vertu de l'article 86 (E/2475 et Corr.1 et E/2477)

[point 32 de l'ordre du jour]

59. Sur l'invitation du PRÉSIDENT, M. MEADE (Royaume-Uni), Président du Comité du Conseil chargé des organisations non gouvernementales, présente les rapports du Comité (E/2475 et Corr.1 et E/2477).

60. M. Meade explique, au sujet du paragraphe 2 de la partie A du rapport du Comité (E/2475), qu'il s'est posé en l'occurrence une question de procédure. Le Comité a l'intention d'étudier la question dans l'espoir de trouver

une solution satisfaisante qui permette d'éviter qu'une situation de ce genre ne se présente à nouveau.

61. M. MUÑOZ (Argentine) ne s'oppose de façon formelle à aucune des audiences recommandées, mais souhaite formuler, au nom de sa délégation, des réserves sur deux points.

62. La première réserve a trait à la recommandation qui tend à accorder à la Fédération syndicale mondiale (FSM) le droit de présenter, au cours de son exposé sur le point 17 de l'ordre du jour (plaintes relatives à l'exercice des droits syndicaux, reçues en application des résolutions 277 (X) et 474 (XV) du Conseil), ses observations sur les passages du rapport de l'Organisation internationale du Travail qui ont trait à la question. Cette recommandation est incompatible avec le règlement intérieur et M. Muñoz ne voit pas l'intérêt que peut avoir le Conseil à prendre connaissance d'observations relatives à des questions autres que celles qu'il étudie effectivement. Le représentant de l'Argentine comprend bien que le Comité doit avoir eu ses raisons pour faire une exception dans ce cas particulier, mais il tient néanmoins à réserver la position de sa délégation sur ce point. Il ne s'opposera pas, pour le moment, à l'audition du représentant de la FSM, mais si d'autres raisons, d'ordre pratique cette fois, viennent s'ajouter à la question de principe, il devra insister sur l'application rigoureuse des dispositions du règlement intérieur.

63. La seconde réserve a trait aux audiences que le Comité recommande d'accorder à diverses autres organisations non gouvernementales lors de l'examen du point 17 de l'ordre du jour. Il s'agit en l'occurrence de plaintes concernant certains Etats non membres, dont l'Espagne. La délégation argentine estime que les organes des Nations Unies n'ont juridiquement aucun droit de discuter des affaires des Etats non membres, étant donné que ces derniers ne sont pas soumis aux obligations que la Charte impose aux Etats Membres. Dans le cas de l'Espagne, la chose est encore plus nette, étant donné que les Nations Unies ont pris à San Francisco la décision politique d'interdire à l'Espagne l'accès à l'Organisation des Nations Unies. M. Muñoz fait bien ressortir que ce qui l'a incité à formuler ces réserves, c'est surtout le désir d'éviter de vaines discussions.

64. M. NUÑEZ PORTUONDO (Cuba) s'associe entièrement aux observations du représentant de l'Argentine.

65. M. SOLOVIEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle que le représentant de la Fédération syndicale mondiale n'est pas responsable du fait qu'il s'est trouvé dans l'impossibilité de présenter en temps utile ses observations sur le point 22 de l'ordre du jour (rapport de l'Organisation internationale du Travail). Lorsque le Comité a étudié les demandes d'audience, le Conseil avait déjà terminé l'examen du point 22. Il n'est donc que juste que le représentant de la FSM soit autorisé à présenter ses observations sur le point 22 au cours de l'examen du point 17.

La séance est levée à 12 h. 55.